PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AROMATECH

Graou Sud
06530 Saint-Cézaire-Sur-Siagne

Référence : 2025_242
Code AIOT : 0006406338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement AROMATECH implanté Parc d'activité - Route de Grasse Gaou Sud 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

L'inspection du 25/03/2025 s'inscrit dans le cadre d'un signalement à l'encontre de l'ensemble des usines de fabrication de parfums et assimilés situés à la ZI de la Festre à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Ce signalement porte notamment sur l'impact de leurs activités et notamment les rejets dans l'eau. Cette inspection a été réalisée avec la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AROMATECH
- Parc d'activité - Route de Grasse Gaou Sud 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006406338
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Aromatech conçoit, produit et commercialise des arômes alimentaires destinés à l'ensemble des secteurs d'applications de l'industrie agro-alimentaire.
Le site est classé à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la nomenclature des ICPE

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1 et Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté la mise en demeure du 15/11/2022 en faisant réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 1436 et 4331.
Ces contrôles périodiques font état de non-conformités majeures concernant l'absence de détection incendie et d'extinction automatique dans les bâtiments historiques de production du site.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de dispositif permettant l'isolement du site en cas de pollution accidentelle ;
- l'absence de séparateur-décanteurs d'hydrocarbures ;
- l'absence de rétention sur plusieurs zones de stockages extérieures de produits dangereux pour l'environnement ;
- un défaut d'étanchéité de la rétention du bâtiment de stockages au niveau du quai de chargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 26/03/2025 le rapport APAVE n° A534785460 de mars 2023 concernant la détermination du classement ICPE du site AROMATECH. Le rapport conclu qu'au vu des activités que le site est soumis à déclaration contrôlée pour les rubriques 1436 et 4331 de la nomenclature des ICPE. Côté administration, le site a fait l'objet de télédéclaration ou de demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1436, 4331 et 4755 et est classé ICPE pour ces 3 rubriques. L'exploitant n'atteint pas le seuil de déclaration pour la rubrique 4755 : l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité de cette rubrique directement par télédéclaration. L'exploitant est soumis au respect des prescriptions générales issues des arrêtés ministériels des rubriques 1436 et 4331.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2022, article 1 et et Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La société AROMATECH, dont les installations sont situées route de Grasse à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06350), est mise en demeure de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 1436 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par mail du 26/03/2025, l'exploitant a transmis : • Rapports de contrôle périodique du 02/05/2023 pour les rubriques 4331 et 1436 • Rapports de contrôle complémentaire du 15/07/2024 pour les rubriques 4331 et 1436 L'exploitant ayant fait réaliser les contrôles périodiques réglementaires, la mise en demeure est respectée. Néanmoins, les contrôles complémentaires font état de non-conformités majeures maintenues. Cela concerne l'absence de détection automatique et d'extinction automatique. L'exploitant indique qu'un projet d'extension est en cours et que l'ensemble des produits du magasin 33 et des deux ateliers historiques de fabrication et de conditionnement des arômes liquides ont vocation à être déplacés dans un nouveau bâtiment qui sera équipé d'une détection automatique ainsi qu'une extinction automatique. L'inspection des installations propose une mise en demeure sur les articles des arrêtés ministériels correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • [...] • les plans tenus à jour, y compris des réseaux d'eau internes ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 26/03/2025 le plan de masse général (indice 02.2 du 14/11/2023) où figurent les réseaux d'eau potable, pluviales et industrielles. Le plan montre la séparation des eaux pluviales et résiduaires et présente les grilles/avaloirs pour les différents réseaux. Pour le réseau d'eaux pluviales, seule la partie autour de l'extension faite en 2018 a été tracée. L'exploitant indique faire appel à une société pour un diagnostic complet du réseau pluvial.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des aires et locaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations s'est rendu dans plusieurs bâtiments de stockage de produits dangereux (liquides inflammables notamment) et a constaté par sondage que les sols étaient étanches. Dans le bâtiment de stockage près du bassin de rétention, l'inspection a constaté que le quai de chargement présentait un jour de plusieurs centimètres autour de la plateforme rendant ainsi l'ensemble du bâtiment non perméable à la diffusion de matières dangereuses répandues accidentellement ou au confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétentions

Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :
L'inspection des installations s'est rendue dans plusieurs bâtiments de stockage de produits dangereux (liquides inflammables notamment) et a constaté par sondage que l'ensemble des stockages dans les bâtiments disposaient d'une rétention adaptée : le bâtiment entier fait office de rétention.
Au niveau des aires extérieures, l'inspection des installations classées a constaté le stockage de produits dangereux sur la dalle béton au-dessus du bassin de rétention. Cette zone n'est pas une zone de stockage et ne dispose pas de rétention. Les matières dangereuses répandues accidentellement sur cette zone se déverseraient directement dans le milieu naturel (sols).
L'inspection a également constaté qu'au niveau de la zone à déchets, plusieurs GRV étaient remplis sans disposer d'une aire de rétention fermée et étanche et avec une pente s'écoulant directement sur une grille des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée : Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'ensemble des eaux industrielles des différents bâtiments de stockage/production vont dans le bassin de rétention avant d'être pompées et traitées par la société OREDUI. Il n'y a pas de rejet industriel en dehors du site. Le bassin de rétention fait 180 m^3 et est dimensionné pour recueillir les eaux industrielles ainsi que les eaux d'extinctions des différents bâtiments. Le site dispose de plusieurs grilles d'eau pluviale au niveau des voiries du site qui rejettent directement au milieu naturel. Ces grilles ne sont pas connectées entre elles et ne forment pas un réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, l'inspection a constaté une traînée de liquides provenant des bennes à déchets directement dans une grille d'eau pluviale. Ces grilles ne sont pas pourvues de séparateur-décanteur d'hydrocarbures. L'exploitant indique que dans le cadre de son projet d'extension pour lequel il va déposer un permis de construire, l'ensemble du réseau d'eau pluviale va être revu et permettra de pouvoir isoler ce réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif permettant l'isolement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois